

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration provisoire**  
**de l'EPE « Université Bourgogne Europe »**

**Séance du 7 janvier 2025**

Délibération n° 2025 – 07/01/2025 – 1

*Règlement intérieur provisoire de l'Université Bourgogne Europe*

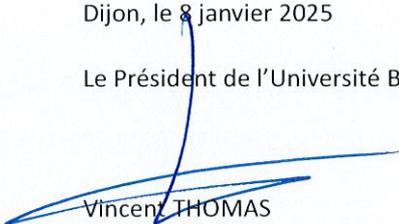
- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts, notamment l'article 8
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU les administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université de Bourgogne
- VU les responsables de chaque établissement-composante et associé, ou leurs représentants

Effectif statutaire : 41 Membres en exercice : 40 Quorum : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3  Suffrages exprimés : 26
Membres présents : 22 Membres représentés : 7 Total : 29	Pour : 26  Contre : 0

Le conseil d'administration provisoire de l'EPE « Université Bourgogne Europe », **adopte le règlement intérieur provisoire de l'Université Bourgogne Europe excepté la mention relative au CGFL apparaissant page 2 dans le règlement intérieur en pièce jointe.**

Dijon, le 8 janvier 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,

  
Vincent THOMAS

*P.J. : Règlement intérieur provisoire de l'Université Bourgogne Europe*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

# Règlement intérieur provisoire de « Université Bourgogne Europe »

Le présent règlement intérieur provisoire a pour objet de définir les règles électorales en vue de la première installation des conseils centraux de l'Université Bourgogne Europe.

## Article 1 : composition des conseils

### 1) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 38 membres ainsi répartis :

- **14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont 7 professeurs des universités et personnels assimilés.**

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- **7 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.**

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

- **7 représentants des personnels BIATSS ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.**

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

- **10 personnalités extérieures à l'établissement.**

1°) les représentants des organismes suivants :

- 1 représentant du Conseil Régional ;
- 1 représentant de Dijon Métropole ;
- 1 représentant désigné par et parmi le CNRS / CEA / INSERM / INRAE.

Les quatre organismes désignent d'un commun accord un représentant ainsi qu'un suppléant de même sexe.

- 1 représentant des établissements publics de santé ;
- 1 représentant des établissements-composantes de uB-Europe ;

Les établissements-composantes désignent d'un commun accord en leur sein un représentant ainsi qu'un suppléant de même sexe.

- 1 représentant des établissements associés de uB-Europe ;

Les établissements associés BSB, CESI, ESAAB, ESEO, ESTP et le CGFL désignent d'un commun accord en leur sein un représentant ayant voix délibérative au sein du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe ainsi qu'un suppléant de même sexe. Cette représentation est tournante et change tous les six mois selon le document en annexe 1. Le représentant et son suppléant représentent les intérêts convergents des six établissements associés, qui communiquent avant la première réunion du conseil d'administration la liste par semestre de leurs représentants et de leurs suppléants.

Le CHU participe à cette désignation s'il n'est pas nommé au conseil d'administration au titre de la catégorie des établissements publics de santé prévue ci-dessus.

2°) 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures désignées aux 1° :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le critère de rattachement aux grands secteurs de formation pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collèges A et B) et des représentants des usagers au conseil d'administration, est celui de la composante conformément à la répartition effectuée pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser les personnels et usagers concernés choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

## 2) La commission de la recherche

La commission de la recherche comprend 41 membres ainsi répartis :

- **Collège 1 : 14 représentants des professeurs et personnels assimilés**

Ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A du conseil d'administration.

- **Collège 2 : 6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent**
- **Collège 3 : 6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents**
- **Collège 4 : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés**
- **Collège 5 : 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents**
- **Collège 6 : 1 représentant des autres personnels.**

Ce collège comprend tous les personnels mentionnés dans la composition du conseil d'administration n'appartenant pas aux collèges précédents.

- **Collège 7 : 4 représentants des usagers suivant une formation de 3ème cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.**
- **Collège 8 : 1 représentant des personnels enseignants et non-enseignants des établissements-composantes**
- **Collège 9 : 4 personnalités extérieures**

1°) 1 représentant désigné par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté avant la première réunion de la commission de la recherche ;

2°) 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la recherche et la personnalité désignée au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une peut représenter les entreprises ayant des activités de recherche et une peut représenter une association ou un organisme scientifique ;

Participent à la commission de la recherche avec voix consultative :

- Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de uB-Europe ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs généraux adjoints ;
- L'agent comptable ;
- Deux représentants désignés par et parmi le CNRS / CEA / INSERM / INRAE.

Les quatre organismes désignent d'un commun accord les deux représentants ainsi que deux suppléants ;

- Un représentant du CHU Dijon-Bourgogne ;
- Les directeurs des établissements-composantes et des établissements associés ou leur représentant sont invités permanents à la commission de la recherche avec voix consultative.

La répartition entre chaque grand secteur de formation est établie selon la grille ci-dessous. Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser les personnels et usagers concernés choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Composantes		Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Collège 5	Autres personnels	Etudiants/ usagers doctorants	Personnels enseignants et non- enseignants des établissements- composantes	Personnalités extérieures
		Professeurs et assimilés	HDR	Autres docteurs	Autres enseignants- chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	Ingénieurs et techniciens				
Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique	2								
	IAE									
	IUT pour les Départements concernés									
<b>Sous-total secteur 1</b>										
Secteur des Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie	2	6	3	2	3	1	4	1	4
	UFR Langues et communication									
	UFR Sciences humaines									
	INSPÉ									
	IUT pour les Départements concernés									
	École nationale supérieure d'art de Dijon									
École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté										
<b>Sous-total secteur 2</b>										
Sciences et Technologie	UFR Sciences et Techniques	7		3						
	UFR Sciences de la vie, de la Terre et de l'Environnement									
	IUVV									
	ISAT									
	ESIREM									
	IUT pour les Départements concernés									
<b>Sous-total secteur 3</b>										
Disciplines de santé	UFR Sciences de santé	3								
	UFR STAPS									
<b>Sous-total secteur 4</b>										
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>4</b>

### 3) La commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 42 membres ainsi répartis :

- **16 représentants des enseignants chercheurs et enseignants dont 8 professeurs des universités et personnels assimilés**
- **16 représentants des étudiants**
- **4 représentants des personnels administratifs, techniques et de service**
- **1 représentant des personnels enseignants et non-enseignants des établissements-composantes**
- **Le directeur du CROUS**
- **4 personnalités extérieures**

1°) 1 représentant désigné par Dijon Métropole avant la première réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire,

2°) 1 représentant désigné par un établissement d'enseignement secondaire désigné lui-même par une délibération statutaire du conseil d'administration.

3°) 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire et les personnalités désignées au titre du 1° et du 2° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une peut représenter une activité économique en liaison avec l'insertion professionnelle des étudiants.

Participent à la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative :

- Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de uB-Europe
- Le Directeur général des services
- Les directeurs généraux adjoints
- L'agent comptable
- Le chef du Service Académique de l'Information et de l'Orientation (SAIO)

Les directeurs des établissements-composantes et des établissements associés ou leur représentant sont invités permanents à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions applicables pour le conseil d'administration.

La répartition entre chaque grand secteur de formation est établie selon la grille ci-dessous. Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser les personnels et usagers concernés choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Secteurs de formation	Composantes	Collège A	Collège B	Collège étudiants/ usagers	Collège des personnels non-enseignants *	Collège des personnels enseignants et non enseignants des établissements-composantes	Collège des personnalités extérieures	Directeur du CROUS
<i>Secteur 1</i> Disciplines juridiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique IAE IUT pour les Départements concernés			3				
<i>Secteur 2</i> Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie UFR Langues et communication UFR Sciences humaines Institut national supérieur du professorat et de l'Education (INSPE) IUT pour les Départements concernés École nationale supérieure d'art de Dijon École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté	2	4	5	4	1	4	1
<i>Secteur 3</i> Sciences et technologie	UFR Sciences et techniques UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement (SVTE) Institut universitaire de la vigne et du vin (IUVV) Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) Ecole supérieur d'ingénieur de recherche en matériaux (ESIREM) IUT pour les Départements concernés	4	4	4				
<i>Secteur 4</i> Disciplines de santé	UFR des sciences de santé UFR Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)	2		4				
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

## Article 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

### I- Inscription d'office sur les listes électorales

#### 1- Collège des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés

Enseignants-chercheurs et enseignants

- Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents contractuels recrutés par l'Université Bourgogne Europe ou un établissement-composante pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante un nombre d'heures d'enseignement au

moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).

- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

#### Chercheurs

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée par la délibération du conseil d'administration de l'université de Bourgogne du 15 octobre 2024.
- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

#### Personnels scientifiques des bibliothèques

- Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

## **2- Collège des personnels BIATSS**

Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

- Sont électeurs les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### Personnels ITA

- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sont électeurs, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée par la délibération du conseil d'administration de l'université de Bourgogne du 15 octobre 2024.

### **3- Collège des usagers**

- Sont électeurs les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante, ayant la qualité d'étudiants, y compris ceux qui bénéficient d'un contrat étudiant. Sont électeurs les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures ou qui effectuent un service d'enseignement supérieur à 64 heures mais qui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège B des enseignants chercheurs.
- Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante.
- Sont également électeurs les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'Université Bourgogne Europe ou un établissement-composante pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

## **II- Inscription sur les listes électorales « sur demande »**

### **1- Collège des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés**

#### Enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS...) qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires et les personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels ...) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

#### Chercheurs

- Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.

- les personnels recrutés par l'Université Bourgogne Europe ou par un établissement-composante sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités et qu'ils en fassent la demande.

## **2- Collège des usagers**

- Sont électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

## **Article 3 : Forme du scrutin**

Les élections se déroulent par voie électronique dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, sous réserve des adaptations nécessaires aux dispositions électorales fixées dans les statuts de l'Université Bourgogne Europe.

## **Article 4 : Autres dispositions**

Sous réserve des dispositions du présent document, les règles électorales relatives aux conditions d'éligibilité et aux modes de scrutin, au déroulement et à la régularité des scrutins ainsi que les modalités de recours contre les élections sont régies par les articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation. Etant entendu que les termes « établissement » et « université » des articles précités du code de l'éducation doivent être entendu comme « l'Université Bourgogne Europe » dans le cadre de l'application à ce dernier.